Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 279 DU 16 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant réquisition de médecins en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins – ESCAUDOEUVRES

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de médecins en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;

VU les tableaux de permanence prévisionnels d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de novembre 2015 communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;

VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins : Fédération des médecins de France (FMF), Syndicat des médecins libéraux (SML), Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) et MG France à compter du 13 novembre 2015 ;

VU les déclarations de médecins s'annonçant grévistes communiquées à l'ARS et la vacance des tableaux de garde de certains secteurs résultant du retrait de médecins se déclarant grévistes le vendredi 13, le samedi 14 et le dimanche 15 novembre 2015 ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h le vendredi 13 novembre, de 12h à 24h le samedi 14 novembre et de 8h à 24h le dimanche 15 novembre 2015, dans les secteurs de garde du département du Nord, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant, en application de l'article L 6314-1 du code de la Santé Publique, la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduiraient à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant qu'il convient, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins ambulatoires sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté, ou leurs remplaçants, sont réquisitionnés afin d'assurer, pour le secteur géographique indiqué, aux dates et horaires précisés, la permanence des soins ambulatoires conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

ARTICLE 2 : Le médecin exercera avec ses moyens usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable à tout moment par le centre de réception et de régulation libéral et par le SAMU centre 15.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins dont les services sont requis.

Fait à Lille, le 13 novembre 2015
Le Préfet,

PRÉFECTURE du

Jean-François CORDET

Annexe de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant réquisition de médecins

en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins

sur le département du Nord

Secteur de garde	Jour de la garde	Tranche horaire	Nom du médecin	Adresse d'exercice - Ville d'exercice	Ville d'exercice
CA06	Dimanche 15 Novembre 2015	08:00 20:00	DECOOPMAN PIERRE	14 RUE D'ERRE 59161 ESCAUDOEUVRES (op. 03-20-33-20-33)	ESCAUDOEUVRES
CA06	Dimanche 15 Novembre 2015	20:00 24:00	DECOOPMAN PIERRE	14 RUE D'ERRE 59161 ESCAUDOEUVRES (op. 03-20-33-20-33)	ESCAUDOEUVRES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département du Nord

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi N°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord.

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet;

CONSIDERANT la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées sur la commune de Paris depuis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les personnes ayant consommées de l'alcool, notamment lorsqu'elles se trouvent sur la voie publique, sont susceptibles d'être victimes d'agressions ou d'actes de violence ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des

mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département du Nord et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur tout le département du Nord, entre 20 h 00 et 8 h 00 à compter du 14 novembre 2015 20h00 et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre, sont également interdites sur tout le département du Nord entre 20 h 00 et 8 h 00 à compter du 14 novembre 2015 20h00 et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Nord, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département du Nord, ainsi que d'une communication au Procureur de la République compétent.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Nord ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [désigner le tribunal compétent] qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

LILLE, le 14 NOV. 2015

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET